



SUIVI DU MARCHÉ DU CONTRÔLE LÉGAL DES COMPTES



**RAPPORT DU
HAUT CONSEIL
DU COMMISSARIAT
AUX COMPTES**

JUIN 2022

Suivi du marché du contrôle légal des comptes

Contexte

Le règlement 537/2014 du 16 avril 2014 comporte des exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public. Son article 27 instaure un suivi de la qualité et de la compétitivité du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes à ces entités. En application de cet article, le Haut conseil est chargé de rédiger un rapport sur l'évolution de ce marché, soumis au CEAOB (*Committee of European Audit Oversight Bodies*), organisme de coordination des autorités européennes compétentes en matière de contrôle légal des comptes, à l'Autorité Européenne des Marchés Financiers, à l'Autorité Bancaire Européenne, à l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles et à la Commission européenne.

En vue d'établir son troisième rapport triennal consacré à ce sujet, le Haut conseil s'est appuyé sur les informations déclarées en 2021 par les commissaires aux comptes et centralisées dans la base de données nationale relative à leur activité. Ces données concernent les missions de certification de comptes afférentes aux exercices clos en 2020 d'entités françaises¹. Ont également été prises en compte des informations issues des derniers rapports de transparence publiés par les commissaires aux comptes.

Sommaire du rapport

En application des dispositions de l'article 27 du règlement n°537/2014, ce rapport évalue notamment :

- I. les niveaux de concentration du marché, y compris dans des secteurs spécifiques ;
- II. les risques découlant d'une incidence élevée de lacunes du point de vue de la qualité d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit et la nécessité d'adopter des mesures pour atténuer ces risques ;
- III. le travail des comités d'audit.

Table des matières

I. Les niveaux de concentration du marché, y compris dans des secteurs spécifiques	7
1. Les entités concernées par le contrôle légal en France.....	7
2. La population des commissaires aux comptes.....	10
3. Le marché du contrôle légal en France	12
4. La répartition du marché du contrôle légal en France entre les acteurs.....	14
5. Les évolutions du marché et de la concentration entre 2018 et 2021	23
II. Les risques découlant d'une incidence élevée de lacunes du point de vue de la qualité d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit et la nécessité d'adopter des mesures pour atténuer ces risques	27
1. Les risques relevés lors des contrôles du H3C	27
2. Les mesures générales pour atténuer les risques liés à une éventuelle défaillance d'un acteur du marché.....	27
3. Les spécificités du segment des « groupes cotés » ayant les plus fortes capitalisations boursières	28
III. Les travaux des comités d'audit	31
1. Interactions entre comités d'audit et organes chargés de l'administration (ou organes de surveillance) et temps consacré à l'audit	33
2. Suivi de l'indépendance des contrôleurs légaux, y compris services non-audit et plafond des honoraires	34
3. Sélection des contrôleurs légaux.....	37
4. Suivi de l'audit.....	42
5. Suivi du processus d'élaboration de l'information financière.....	44
6. Conclusions.....	46
Annexes	49



PARTIE I

LES NIVEAUX DE CONCENTRATION DU MARCHÉ



I. Les niveaux de concentration du marché, y compris dans des secteurs spécifiques

1. Les entités concernées par le contrôle légal en France

Les textes européen et français prévoient un contrôle légal des comptes pour certaines sociétés et entités. Le statut de l'entité, sa forme juridique, son activité, ainsi que des critères quantitatifs comme le chiffre d'affaires, le montant du bilan et le nombre de salariés, ou encore le montant de subventions reçues, déterminent si l'entité est tenue de nommer un commissaire aux comptes. La loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, a relevé en France les seuils rendant obligatoire la désignation de commissaires aux comptes, qui étaient en inférieurs aux seuils prévus par les textes européens.

Le nombre d'entités ayant bénéficié d'une mission de contrôle légal de leurs comptes en 2021 s'élève à **252.000**.

Ce chiffre était d'environ 258.000 en 2018, soit une diminution en nombre de ces entités de plus de 2,3% sur une période de trois ans.

Les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés ainsi que les établissements de crédit, sociétés de financement ou entreprises d'investissement sous conditions de seuil, sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Le contrôle légal est dans ce cas réalisé conjointement par un collège de commissaires aux comptes composé de deux, voire, plus rarement, de trois commissaires aux comptes. **Pour le décompte du nombre de mandats, chacun des co-commissaires aux comptes déclare détenir un mandat, et précise que ce dernier est relatif à une mission réalisée avec un co-commissaire aux comptes.** Chaque entité qui a désigné deux commissaires aux comptes confie ainsi deux mandats distincts pour l'exercice d'une même mission de commissariat aux comptes.

Au total, **266.787 mandats** ont été déclarés par les commissaires aux comptes en 2021. Ce chiffre était de 271.024 en 2018, soit une baisse de 1,6%.

Parmi ces mandats, 21.700 mandats sont détenus dans le cadre de l'exercice du co-commissariat aux comptes, soit environ 8% des mandats.

Unités	2021	2018	Variation
Nombre d'entités ayant bénéficié d'un contrôle légal des comptes sur la période	252 000	258 000	-2,3%
Nombre de mandats de commissariat aux comptes déclarés sur la période	266 787	271 024	-1,6%
Nombre de mandats détenus dans le cadre du co-commissariat aux comptes	21 700	22 824	-4,9%

Les entités d'intérêt public ("EIP")

Le règlement européen n°537/2014 relatif au contrôle légal des comptes prévoit le suivi et l'élaboration d'un rapport sur l'évolution du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public (EIP). La directive 2014/56/UE donne une définition des "entités d'intérêt public" qui couvre les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé, les établissements de crédit et les entreprises d'assurances. Elle prévoit que les Etats membres de l'Union européenne peuvent ajouter d'autres entités à cette liste européenne, de sorte que les dispositions du règlement européen n°537/2014 leur soient également applicables. En France, la transposition du périmètre des entités d'intérêt public est intégrée à l'article L.820-1 III¹ du code de commerce.

Il y a lieu de souligner que les données qui ont été recensées dans le présent rapport au titre de l'EIP sont uniquement relatives aux mandats de commissariat aux comptes portant sur des EIP, et ne prennent pas en compte les entités filiales de ces EIP lorsque lesdites filiales ne sont pas elles-mêmes des EIP, et ce alors même qu'elles contribuent aux comptes consolidés des « groupes » dont la société mère est EIP. Par conséquent, les chiffres fournis ne reflètent pas la réalité économique de l'activité des cabinets d'audit au sein des groupes comprenant à la fois des EIP et d'autres entités que des EIP.

Aussi, les honoraires relatifs aux mandats détenus dans des filiales qui ne sont pas des EIP mais qui sont consolidées au sein des comptes d'entités EIP sont exclus de l'analyse présentée.

Exemple : une société A (EIP - Entité d'intérêt public) établit des comptes consolidés. Elle a deux filiales B et C, qui ne sont pas des sociétés EIP. Le groupe consolidé par A compte 4 mandats de commissariat aux comptes, pour 3 entités, dont 1 EIP.

Société A : 2 mandats : co-cac A1 – co-cac A2 pour 1 entité EIP

Société B : 1 mandat cac B – 1 entité non EIP

Société C : 1 mandat cac C – 1 entité non EIP

Les honoraires facturés par Co-cac A1 et Co-cac A2 sont des honoraires « EIP », les honoraires de Cac B et Cac C ne sont pas inclus dans les honoraires de contrôle légal des comptes de l'EIP, car ils sont facturés aux filiales B et C, qui ne sont pas EIP.

Au total, **1.498** entités relevant de la définition des "entités d'intérêt public" ont bénéficié d'un contrôle légal des comptes en 2021.

Ces 1.498 entités ont confié **2.310** mandats à des commissaires aux comptes, la différence entre le nombre d'entités EIP et le nombre de mandats s'expliquant essentiellement par l'existence de plusieurs mandats au profit d'une même entité dans le cadre du co-commissariat aux comptes.

En effet, sur les 2.310 mandats EIP, 1.663 sont des mandats détenus dans le cadre de l'exercice du co-commissariat aux comptes.

¹ cf. annexe

	Mandats			Entités		
	2021	2018	Variation	2021	2018	Variation
Sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé (hors établissements de crédit et entreprises d'assurance cotés)	889	989	-10,1%	495	541	-8,5%
Organismes de placement collectif EIP	95	233	-59,2%	95	233	-59,2%
Etablissements de crédit (y compris avec titres cotés)	576	600	-4,0%	314	331	-5,1%
Entreprises d'assurance et mutuelles (y compris avec titres cotés)	750	794	-5,5%	594	615	-3,4%
Total - entités d'intérêt public (EIP)	2 310	2 616	-11,7%	1 498	1 720	-12,9%
Total - entités soumises au contrôle légal des comptes	266 787	271 024	-1,6%	252 000	258 000	-2,3%

Le nombre des entités d'intérêt public est en baisse de 12,9% par rapport à 2018. Elles représentent 0,6% des entités ayant recours au commissariat aux comptes. Il convient de rappeler toutefois que les entités filiales des entités d'intérêt public, dès lors qu'elles n'exercent pas une activité relevant de la définition de l'EIP, ne figurent pas dans la catégorie des EIP, même si elles contribuent de façon importante aux comptes consolidés de l'entité EIP dont elles sont les filiales.

2. La population des commissaires aux comptes

2.1. Les commissaires aux comptes personnes physiques

Au 31 décembre 2021, **11.448** personnes physiques sont inscrites sur la liste des commissaires aux comptes et sont à ce titre habilitées à exercer des missions de contrôle légal des comptes en France.

Ce chiffre a décliné de 7,3% par rapport au 31 décembre 2018, date à laquelle 12.343 personnes physiques étaient inscrites.

Parmi les personnes physiques inscrites, 4.141 détiennent des mandats de commissariat aux comptes en nom propre (36,2%). Le nombre de personnes physiques détenant des mandats en nom propre était de 5.020 en 2018, soit une baisse de 17,5%.

Un peu plus de 80% des personnes inscrites sont signataires de rapports de certification au cours de l'année, soit **9.255** personnes physiques signataires en 2021, sur des mandats en nom propre ou pour le compte de personnes morales inscrites.

2.2. Les sociétés de commissariat aux comptes, personnes morales inscrites

Le nombre de sociétés de commissariat aux comptes s'élève à **6.411** au 31 décembre 2021. Parmi ces sociétés, 4.535 détiennent des mandats, soit 70% des sociétés.

Au sein de ces sociétés, un ou plusieurs commissaires aux comptes, personnes physiques, peuvent être signataires de rapports de certification. Ils exercent une activité de contrôle légal dans le cadre de mandats détenus par la société inscrite.

L'augmentation du nombre de sociétés de commissaires aux comptes est de 2,3% par rapport à 2018. Au 31 décembre 2018, 6.267 sociétés de commissariat aux comptes étaient inscrites.

Le nombre de sociétés détentrices de mandats a également augmenté de 12,9% par rapport à 2018.

	Nombre au 31/12/2021	Nombre au 31/12/2018	Variation
Nombre de commissaires aux comptes - Personnes physiques inscrites	11.448	12.343	-7,3%
dont nombre de personnes physiques signataires de mandats de commissariat aux comptes	9.255	9.578	-3,4%
<i>dont nombre de personnes physiques titulaires de mandats</i>	<i>4.141</i>	<i>5.020</i>	<i>-17,5%</i>
Nombre de commissaires aux comptes – Personnes morales inscrites	6.411	6.267	+2,3%
<i>dont nombre de personnes morales titulaires de mandats</i>	<i>4.535</i>	<i>4.017</i>	<i>+12,9%</i>
Total personnes physiques et morales	17.859	18.610	-4,0%

2.3. Les commissaires aux comptes intervenant auprès d'entités d'intérêt public

Un suivi particulier des commissaires aux comptes détenant des mandats d'entités d'intérêt public est effectué dans le cadre des contrôles d'activité, et dans le cadre du suivi du marché du contrôle légal des comptes.

En 2021, parmi les commissaires aux comptes inscrits, **255** personnes morales et **28** personnes physiques détiennent des mandats de commissariat aux comptes auprès d'entités d'intérêt public, soit **283** au total.

Ce total est en baisse de 25%, sous l'effet conjugué de la baisse du nombre d'EIP et du transfert de mandats détenus en 2018 par des personnes physiques à des personnes morales.

	Nombre au 31/12/2021	Nombre au 31/12/2018	Variation
Personnes physiques titulaires de mandats EIP	28	48	-41,7%
<i>Par rapport à la population de personnes physiques</i>	0,7%	1,0%	
Personnes morales titulaires de mandats EIP	255	331	-23,0%
<i>Par rapport à la population des personnes morales</i>	5,6%	8,2%	
Total titulaires de mandats EIP	283	379	-25,3%
<i>Par rapport à la population totale</i>	1,6%	2,0%	

2.4. Les réseaux

Les commissaires aux comptes et sociétés de commissariat aux comptes peuvent exercer dans le cadre d'un "réseau", sous un nom ou une marque commune, ou en mettant des ressources en commun pour mener à bien leurs missions. Certains réseaux regroupent des sociétés implantées dans différents pays. Leur couverture géographique leur permet de proposer une offre de services au-delà d'un cadre national à des groupes ayant des sociétés filiales de droit étranger.

Dans le cadre du présent rapport, des données relatives aux membres français des dix principaux réseaux ayant une activité de contrôle légal des comptes au niveau européen ont été collectées.

Les dix réseaux européens suivis dans le cadre de la préparation du présent rapport regroupent en France au total 13,5% des commissaires aux comptes personnes physiques inscrites.

3. Le marché du contrôle légal en France

La taille du marché du contrôle légal des comptes est évaluée en fonction :

- du nombre de mandats (cf. partie 1),
- du montant des honoraires des commissaires aux comptes (comme décrit ci-dessous).

3.1. Les honoraires des commissaires aux comptes

Les honoraires facturés par les commissaires aux comptes aux entités dont ils contrôlent les comptes rétribuent :

- Les travaux réalisés en vue de certifier les comptes annuels et consolidés des entités (missions légales) ;
- Les travaux mis en œuvre pour des services autres que la certification, lesquels se décomposent en :
 - o Travaux réalisés en vue de satisfaire d'autres obligations légales incombant au commissaire aux comptes liées aux mandats, dans des situations particulières rencontrées par l'entité, comme par exemple en vue d'émettre des rapports liés à des opérations sur le capital (missions légales) ;
 - o Et, parfois, à la demande de l'entité, des services complémentaires dont la fourniture par le commissaire aux comptes est autorisée, et qui ne revêtent pas le caractère d'une obligation résultant de la loi (autres prestations).

En France, en 2021, le marché des travaux de certification représente **2.494 millions d'euros** au total. Il représentait 2.456 millions d'euros en 2018. L'augmentation constatée est de 1,5% par rapport à la situation de 2018.

Il est à noter que les commissaires aux comptes ou les sociétés qui n'ont pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes sont susceptibles de facturer des honoraires au titre d'autres activités exercées auprès d'autres entités que celles où ils exercent des fonctions de commissaire aux comptes. De nombreux commissaires aux comptes exercent par exemple des fonctions d'expertise comptable. Ils perçoivent dans ce cas d'autres revenus qui s'ajoutent au chiffre d'affaires réalisé au titre du contrôle légal.

Honoraires en millions d'euros (marché total)	Marché total 2021	Marché total 2018	Variation	Part dans le marché total en 2021
Honoraires - certification des comptes	2.494	2.456	+1,5%	93,4%
Honoraires – autres prestations (services autres que la certification)	177	162	+9,3%	6,6%
Honoraires totaux liés à la détention de mandats de commissariat aux comptes	2.671	2.618	+2,0%	100%

3.2. Les honoraires du marché du contrôle légal au sein des entités d'intérêt public

Le marché de la certification des comptes des entités d'intérêt public correspond à **354 millions d'euros** en 2021, soit environ 14,2% du marché de la certification des comptes. Toutes prestations confondues, **413 millions d'euros** sont facturés par les commissaires aux comptes aux entités EIP dont ils certifient les comptes.

Ces chiffres relatifs aux honoraires issus du contrôle légal des EIP ne donnent qu'une vision partielle de la réalité économique du marché du contrôle légal au sein des groupes dont la contrôlante est une EIP, puisque les sociétés contrôlantes EIP ont souvent des filiales au sein desquelles sont réalisées leurs activités, qui ne répondent pas à la définition des "EIP". Aussi, les honoraires de contrôle légal de ces filiales ne sont pas comptabilisés dans ceux relatifs à l'"EIP", alors qu'elles contribuent aux activités du groupe, et à leurs comptes consolidés.

Honoraires en millions d'euros (EIP)	Marché EIP 2021	Marché EIP 2018	Variation	Part EIP dans le marché total en 2021
Honoraires - certification des comptes EIP	354	354	-	14,2%
Honoraires – autres prestations (services autres que la certification)	59	75	-21,3%	33,3%
Honoraires totaux liés à la détention de mandats EIP (hors filiales non EIP)	413	429	-3,7%	15,5%

Le marché de la certification des comptes des EIP en termes d'honoraires reste stable malgré une baisse de 12,9% du nombre d'entités appartenant à cette catégorie. Les honoraires sont en effet principalement proportionnels à la taille, à la complexité et au niveau d'activité des entités auditées. En incluant les autres services fournis par les commissaires aux comptes aux entités dont ils certifient les comptes, le total des honoraires EIP baisse de 3,7%.

4. La répartition du marché du contrôle légal en France entre les acteurs

Une analyse de la situation en France des dix réseaux suivis dans le cadre européen a été effectuée et permet de suivre la répartition du marché entre les plus grands acteurs du marché.

En France, le marché est dominé par cinq grands réseaux, qui sont examinés ensemble dans les analyses qui suivent. Les quatre principaux réseaux au niveau international (dits les "big four") et un cinquième réseau sont présents dans des proportions comparables au niveau français.

4.1. Ventilation sur le marché total du contrôle légal (comprenant EIP et non EIP)

La répartition des mandats (total EIP et non EIP) entre les réseaux

La part des cinq plus grands réseaux a décliné depuis 2018. Elle est de **24,8%** du nombre total de mandats contre 26,8% en 2018.

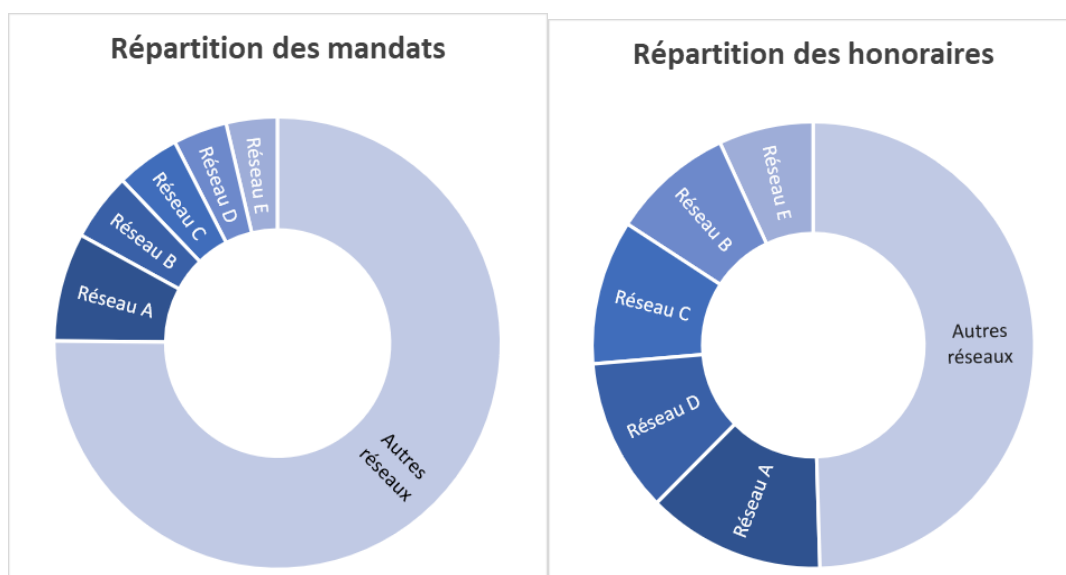
Répartition des mandats (marché total EIP et non EIP)	Nombre de mandats 2021	Part du marché en 2021	Nombre de mandats 2018	Part du marché en 2018
Part des cinq plus grands réseaux	66.311	24,8%	72.742	26,8%
Part des cinq autres réseaux suivis	14.076	5,3%	13.369	5,0%
Part en dehors des dix réseaux	186.400	69,9%	184.913	68,2%
Total – mandats d'entités soumises au contrôle légal des comptes	266.787	100%	271.024	100%

La répartition des honoraires entre les réseaux (marché total : EIP et non EIP)

Les cinq plus importants réseaux génèrent **50,5%** des honoraires de certification des comptes sur le marché total, soit une légère baisse par rapport à la part de 51,5% constatée en 2018.

Répartition des honoraires de certification en millions d'euros (marché total EIP et non EIP)	Honoraires 2021	Part de marché en 2021	Honoraires 2018	Part de marché en 2018
Part des cinq plus grands réseaux	1.259	50,5%	1.265	51,5%
Part des cinq autres réseaux suivis	140	5,6%	128	5,2%
Part en dehors des dix réseaux	1.095	43,9%	1.063	43,3%
Total - marché total	2.494	100%	2.456	100%

Graphique I 1 - part des principaux réseaux dans le marché total du contrôle légal des comptes



4.2. Ventilation sur le marché du contrôle légal EIP

La répartition des mandats EIP entre les réseaux

Les 2.310 mandats EIP sont quant à eux détenus à proportion de 67,2% par les cinq plus grands réseaux, et de 76,2% par les dix réseaux suivis.

Le reste, soit 23,8% des mandats EIP (soit 551 mandats) sont détenus en dehors des dix réseaux suivis.

Les mandats EIP (2.310 mandats) sont détenus par 283 commissaires aux comptes différents, en totalisant les personnes physiques ou morales.

Répartition du nombre de mandats EIP	Nombre de mandats EIP 2021	Part du marché EIP en 2021	Nombre de mandats EIP 2018	Part du marché EIP en 2018
Part des cinq plus grands réseaux	1.552	67,2%	1.783	68,2%
Part des cinq autres réseaux suivis	207	9,0%	206	7,8%
Part en dehors des dix réseaux	551	23,8%	627	24,0%
Total - marché EIP	2.310	100%	2.616	100%

La répartition des honoraires entre les réseaux (marché EIP)

La répartition des honoraires de certification des comptes des EIP est beaucoup plus concentrée que leur répartition en nombre : les cinq plus grands réseaux se partagent 313 millions d'euros, soit **88,4%** des honoraires, les dix principaux réseaux suivis dans le cadre de ce rapport génèrent 327 millions d'euros, soit 92,4%.

Les honoraires facturés par des commissaires aux comptes qui n'appartiennent pas aux dix réseaux suivis ne représentent que 7,6% des honoraires afférents aux mandats EIP.

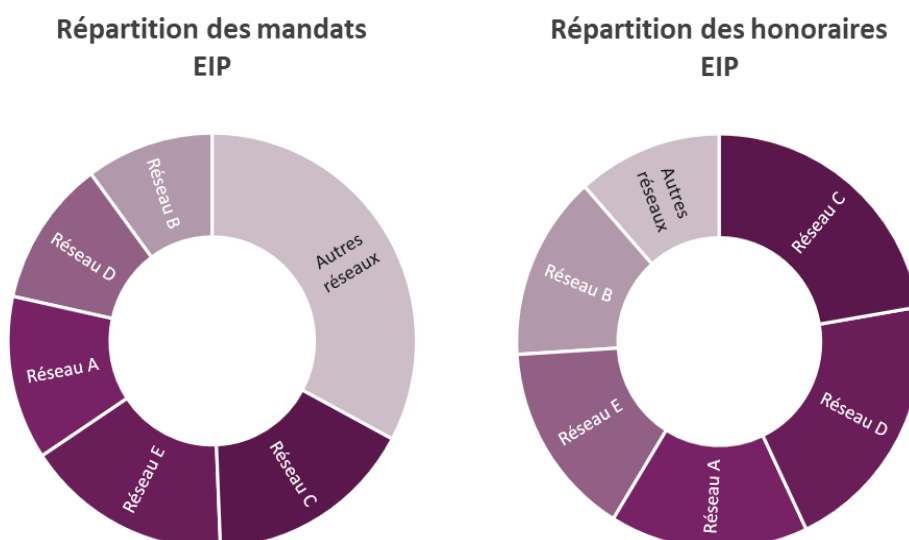
Une très légère progression est à signaler puisque les honoraires réalisés par les autres réseaux passent à 7,6%, contre 6,5% en 2018.

Répartition du marché EIP en millions d'euros	Honoraires EIP 2021	Part du marché EIP en 2021	Honoraires EIP 2018	Part du marché EIP en 2018
Part des cinq plus grands réseaux	313	88,4%	312	88,1%
Part des cinq autres réseaux suivis	14	4,0%	19	5,4%
Part en dehors des dix réseaux	27	7,6%	23	6,5%
Total - marché EIP (hors filiales non EIP dans les groupes*)	354	100%	354	100%

* cf. page 8 : « Entités d'intérêt public »

Les cinq plus grands acteurs réalisent chacun une part de marché comprise entre **22,3%** et **14,4%** des honoraires de certification des mandats EIP, les parts respectives de ces réseaux s'élevant à **22,3%**, **20,6%**, **15,8%**, **15,3%** et **14,4%** des honoraires EIP.

Graphique I 2 - part des principaux réseaux dans le marché EIP du contrôle légal des comptes



Les quatre plus grands réseaux internationaux et un réseau français se partagent donc la quasi-totalité du marché du contrôle légal des comptes d'entités EIP, 88,4% du marché EIP. La réalité économique, dont la mesure ne pourrait être prise qu'en englobant toutes les filiales non EIP d'un groupe dont la consolidante est EIP, est vraisemblablement encore plus marquée.

Toutefois, entre les cinq premiers réseaux français, il n'existe pas de position concurrentielle largement prédominante de l'un d'eux sur le contrôle légal EIP. En dehors de ces cinq premiers réseaux, la part d'honoraires afférente à la détention de mandats EIP tombe très rapidement. Moins de 2,5% des honoraires du marché EIP sont réalisés par le sixième réseau, et 0,6% pour le septième.

La répartition par catégories d'EIP

La ventilation du nombre de détenteurs de mandats par secteurs d'activité fait apparaître un nombre d'acteurs diversifié sur chacune des catégories d'EIP.

Catégories d'EIP	Nombre de personnes morales détenant au moins un mandat	Nombre de personnes physiques détenant au moins un mandat	Total personnes physiques et morales
Marché réglementé	156	12	168
Etablissements de crédit cotés	21	0	21
Etablissements de crédit non cotés	47	2	49
Sociétés d'assurance cotées	3	0	3
Sociétés d'assurance non cotées	50	0	50
Mutuelles	88	14	102
Toutes catégories d'EIP confondues	255	28	283

4.3. Présence des réseaux au sein des principales sociétés cotées

Une analyse a été effectuée sur les réseaux intervenant auprès des plus grandes sociétés cotées, à savoir celles ayant la plus importante capitalisation boursière. **Toutes** les sociétés françaises de l'indice « CAC40 » (35 sociétés sur les 40 qui constituent l'indice à la date de ce rapport) confient tout ou une partie du contrôle légal de leurs comptes à au moins un des cinq principaux réseaux. Au total, deux sociétés prises en compte pour déterminer cet indice ont recours aux services d'un autre réseau pour être l'un de leurs commissaires aux comptes. Ces sociétés en question disposent de deux commissaires aux comptes : un issu des cinq grands réseaux et un issu de l'un des cinq autres réseaux suivis dans le cadre de ce rapport.

Au total, **six réseaux sont présents** au sein des sociétés françaises du CAC 40. Par comparaison, cinq réseaux étaient présents en 2018.

Présence des réseaux (entités du CAC40)	Nombre d'entités françaises du CAC40	Taux de présence des réseaux
Entités au sein desquelles les cinq principaux réseaux détiennent un mandat	35	100%
Entités au sein desquelles un autre réseau détient un mandat	2	5,7%

Une analyse semblable a été conduite sur les sociétés totalisant les 120 principales capitalisations boursières en 2021. L'intégralité des sociétés françaises de l'indice SBF120 (soit les 107 examinées) ont recours à au moins l'un des cinq principaux réseaux, et 81,3% ont également confié les mandats de co-commissariat aux comptes à des auditeurs appartenant aux cinq principaux réseaux.

Au total, **14 réseaux sont présents** au sein du SBF120.

<i>Présence des réseaux (au sein de l'indice SBF120)</i>	Nombre d'entités françaises examinées au sein du SBF120	Taux de présence des réseaux
Entités au sein desquelles les cinq principaux réseaux détiennent au moins un mandat	107	100%
Entités au sein desquelles deux des cinq principaux réseaux détiennent un mandat	87	81,3%
Entités au sein desquelles au moins un autre réseau détient un mandat	20	19,7%

4.4. Présence des réseaux au sein des EIP du secteur bancaire

Répartition des mandats EIP du secteur bancaire

Les 576 mandats EIP relatifs aux établissements de crédit sont détenus à proportion de **82,5%** par les cinq plus grands réseaux, et de 89,6% par les dix réseaux suivis.

Le restant, 10,4% des mandats EIP des établissements de crédit (soit 60 mandats) sont détenus en dehors des dix réseaux suivis.

<i>Répartition des mandats (établissements de crédit)</i>	Nombre de mandats 2021	Part relative en 2021	Nombre de mandats 2018	Part relative en 2018
Part des cinq plus grands réseaux	475	82,5%	490	81,6%
Part des cinq autres réseaux suivis	41	7,1%	34	5,7%
Part en dehors des dix réseaux	60	10,4%	76	12,7%
Total – Marché établissements de crédit	576	100%	600	100%

Répartition des honoraires EIP du secteur bancaire

Les honoraires de certification des comptes des établissements de crédit EIP se répartissent de la manière suivante en 2021 : les cinq plus grands réseaux se partagent **93,7%** des honoraires de certification des comptes des établissements de crédit. Les dix principaux réseaux suivis dans le cadre de ce rapport génèrent 96,7%.

Les honoraires facturés par des commissaires aux comptes qui n'appartiennent pas aux dix réseaux suivis représentent seulement 3,3% des honoraires afférents à la certification des comptes des établissements de crédit.

Pour ce qui est des honoraires totaux générés auprès des établissements de crédit, comprenant les services autres que la certification des comptes, les cinq plus grands réseaux représentent **95,0%**.

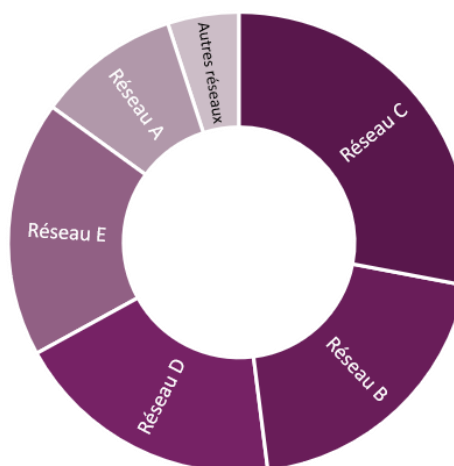
Répartition des honoraires établissements de crédit (en millions d'euros)	Honoraires certification 2021	Part relative en 2021	Honoraires (y compris SACC) 2021	Part relative en 2021
Part des cinq plus grands réseaux	82	93,7%	95	95,0%
Part des cinq autres réseaux suivis	2	3,0%	2	2,0%
Part en dehors des dix réseaux	3	3,3%	3	3,0%
Total – Marché établissements de crédit	87	100%	100	100%

Graphique I 3 - part des principaux réseaux dans le marché des établissements de crédit EIP

Répartition des mandats EIP du secteur bancaire



Répartition des honoraires EIP du secteur bancaire



4.5. Présence des réseaux au sein du secteur EIP assurance (y compris mutuelles)

Répartition des mandats EIP du secteur assurance (y compris mutuelles)

Les 750 mandats EIP relatifs aux sociétés d'assurance et mutuelles EIP sont détenus à proportion de 53,6% par les cinq plus grands réseaux, et de 61,6% par les dix réseaux suivis.

Le restant, 38,4% des mandats EIP des sociétés d'assurance et mutuelles (soit 288 mandats) sont détenus en dehors des dix réseaux suivis.

Répartition des mandats pour le secteur assurance EIP	Nombre de mandats 2021	Part relative en 2021	Nombre de mandats 2018	Part relative en 2018
Part des cinq plus grands réseaux	402	53,6%	437	55,0%
Part des cinq autres réseaux suivis	60	8,0%	61	7,7%
Part en dehors des dix réseaux	288	38,4%	296	37,3%
Total – mandats EIP secteur assurance	750	100%	794	100%

Répartition des honoraires EIP du secteur assurance (y compris mutuelles)

Les honoraires de certification des comptes des sociétés d'assurance et mutuelles EIP se répartissent de la manière suivante : les cinq plus grands réseaux se partagent 48 millions d'euros, soit **82,3%** des honoraires de certification totaux pour le secteur assurantiel EIP. Les dix principaux réseaux suivis dans le cadre de ce rapport génèrent 51 millions d'euros, soit 86,7%.

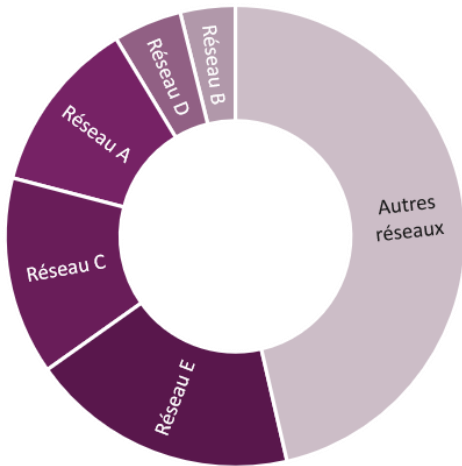
Les honoraires facturés par des commissaires aux comptes qui n'appartiennent pas aux dix réseaux suivis représentent 13,3% des honoraires afférents aux mandats EIP des sociétés d'assurance et mutuelles.

Pour ce qui est des honoraires totaux des sociétés d'assurance, comprenant donc les services autres que la certification des comptes, cela représente 54 millions d'euros pour les cinq plus grands réseaux, soit **83,1%**.

Répartition des honoraires secteur assurance (en millions d'euros)	Honoraires certification 2021	Part relative en 2021	Honoraires (y compris SACC) 2021	Part relative en 2021
Part des cinq plus grands réseaux	48	82,3%	54	83,1%
Part des cinq autres réseaux suivis	3	4,4%	3	4,6%
Part en dehors des dix réseaux	8	13,3%	8	12,3%
Total – honoraires EIP secteur assurance/mutuelles	59	100%	65	100%

Graphique I 4 - part des principaux réseaux dans le marché
des sociétés d'assurance et mutuelles EIP

**Répartition des mandats EIP
du secteur assurance/mutuelles**



**Répartition des honoraires EIP
du secteur assurance/mutuelles**



4.5. Le chiffre d'affaires total des réseaux

Les réseaux pluridisciplinaires offrent en dehors du commissariat aux comptes d'autres services de conseil, de fiscalité, d'expertise-comptable ou autres services.

Le chiffre d'affaires réalisé en France par les cinq principaux réseaux toutes activités confondues et sur leur dernier exercice clos, publiés dans leurs rapports de transparence, représente près de **4.752 millions** d'euros (contre 4.623 millions d'euros en 2018).

Ce chiffre peut être rapporté au montant des honoraires réalisés par ces cinq réseaux auprès des entités dont ils certifient les comptes, qui avoisine les **1.400 millions d'euros** (contre 1.397 millions d'euros en 2018), soit une part de plus d'un quart du chiffre d'affaires total (29,5%).

Pour ce qui est des dix principaux réseaux, ce chiffre d'affaires toutes activités confondues est de **5.480 millions d'euros** (contre 5.236 millions d'euros en 2018). La part afférente aux honoraires générés dans le cadre des mandats de commissariat aux comptes de ces mêmes réseaux représente quant à elle **1.537 millions d'euros** (contre 1.531 millions d'euros en 2018).

Chiffres d'affaires des réseaux (en millions d'euros)	2021	2018	Variation
Chiffre d'affaires toutes activités confondues des cinq principaux réseaux ²	4 752	4 623	+2,8%
Honoraires relatifs aux mandats de commissariat aux comptes des cinq principaux réseaux (certification et autres)	1 400	1 397	+0,2%
<i>Part des honoraires relatifs aux mandats de commissariat aux comptes par rapport au chiffre d'affaires total des cinq principaux réseaux</i>	<i>29,5%</i>	<i>30,2%</i>	
Chiffre d'affaires toutes activités confondues des dix principaux réseaux ³	5 480	5 236	+4,7%
Honoraires relatifs aux mandats de commissariat aux comptes des dix principaux réseaux (certification et autres)	1 548	1 531	+1,1%
<i>Part des honoraires relatifs aux mandats de commissariat aux comptes par rapport au chiffre d'affaires total des dix principaux réseaux</i>	<i>28,2%</i>	<i>29,2%</i>	

² Selon les données issues des rapports de transparence publiés en 2021.

³ Idem

4. Les évolutions du marché et de la concentration entre 2018 et 2021

En synthèse, les conclusions suivantes peuvent être tirées des constats présentés.

Le marché du contrôle légal, toutes entités confondues (EIP et non EIP) a connu une importante diminution du nombre d'entités soumises à une obligation légale de commissariat aux comptes en raison, notamment, de la loi Pacte.

Cette diminution du nombre d'entités (-2,3%), n'a pas eu d'incidence sur le volume global du marché en termes d'honoraires qui connaît une légère progression (+1,5%).

Le marché compte néanmoins toujours un grand nombre de commissaires aux comptes (personnes physiques ou morales) bien que leur nombre ait globalement connu une baisse de 4% entre 2018 et 2021. La même baisse est constatée s'agissant des inscrits et des détenteurs de mandats. Le nombre de personnes physiques détenant des mandats a diminué (-17,5%) au profit d'une augmentation du nombre de sociétés actives sur ce marché (+12,9%).

La part des cinq principaux réseaux au sein du marché (50,5% des honoraires) est en légère baisse (d'un point) au profit d'acteurs de taille intermédiaire.

Sur le marché du contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public EIP, la baisse constatée du nombre d'entités qualifiées d'EIP n'a pas eu d'incidence sur le volume du marché auprès de ces entités. Cette asymétrie peut s'expliquer notamment par une diminution du nombre d'EIP de petite taille (organismes de placements collectifs) et par des regroupements d'entreprises qui ont maintenu, parmi un plus petit nombre d'entités, les activités économiques fournies antérieurement par plusieurs entités. Ces activités économiques regroupées dans les entités fusionnées restent soumises à des diligences par les commissaires aux comptes en vue de la certification des comptes de l'entité absorbante.

En dépit d'une baisse de 25%, sur trois ans, du nombre de sociétés et de personnes physiques commissaires aux comptes actives sur le marché EIP, une large diversité reste offerte aux entreprises : 283 cabinets/commissaires aux comptes interviennent sur le marché EIP en France en 2021.

La taille de ces acteurs sur le marché EIP est très variable : cinq principaux réseaux détiennent ensemble plus de 88% du marché. Chacun des cinq acteurs détient une proportion significative du marché, sans une prédominance marquée de l'un d'entre eux. Leurs positions concurrentielles respectives restent globalement similaires à celles de 2018. Leur part (67,2%) en termes de nombre de mandats décroît toutefois légèrement (d'un point) au profit d'acteurs de taille intermédiaire.

Sur les plus grands groupes cotés ayant une très large présence internationale, la prédominance des cinq grands réseaux reste très marquée. Le nombre d'intervenants est toutefois passé de cinq à six réseaux actifs sur les sociétés mères des groupes du CAC 40, et 14 réseaux différents sont présents sur les sociétés-mères de l'indice SBF 120 en 2021. Ceci peut constituer un signe encourageant d'ouverture du marché à d'autres acteurs que les cinq principaux réseaux connus en France.



PARTIE II

RISQUES ET MESURES POUR LES ATTÉNUER



II. Les risques découlant d'une incidence élevée de lacunes du point de vue de la qualité d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit et la nécessité d'adopter des mesures pour atténuer ces risques

1. Les risques relevés lors des contrôles du H3C

Le Haut Conseil est chargé de la surveillance de l'activité des commissaires aux comptes en France. A cet effet il est chargé des contrôles périodiques de leur activité.

Ces contrôles constituent un élément clé du système de supervision publique des commissaires aux comptes. Ils ont pour objectif de s'assurer de la conformité des diligences réalisées par les commissaires aux comptes à la réglementation en vigueur et de porter une appréciation sur les systèmes internes de contrôle qualité mis en place au sein des cabinets d'audit ainsi que sur la qualité des audits effectués.

Les résultats des contrôles sont détaillés dans les rapport annuels du H3C, et à partir de 2022, dans la synthèse spécifique dédiée aux contrôles.

2. Les mesures générales pour atténuer les risques liés à une éventuelle défaillance d'un acteur du marché

L'analyse de la position concurrentielle des principaux acteurs présents fait apparaître pour la France l'existence de cinq réseaux d'une taille supérieure aux autres structures. La part respective des cinq premiers réseaux varie entre 13,0% et 6,9% du marché total en termes d'honoraires totaux, et entre 22,3% et 14,4% des honoraires du marché du contrôle légal des entités d'intérêt public.

Les sociétés du CAC 40 et les entités françaises du SBF 120 examinées dans le cadre de ce rapport ont toutes au moins un de leurs auditeurs issu de l'un de ces cinq réseaux, et s'agissant du CAC 40 seules deux sociétés prises en compte pour la détermination de celui-ci ont un co-commissaire aux comptes ne faisant pas partie d'un de ces cinq plus grands réseaux.

Néanmoins, grâce au co-commissariat aux comptes mis en œuvre en France, celle-ci dispose d'un cinquième réseau de taille comparable aux quatre grands réseaux internationaux sur le marché national.

Au-delà de la présence de ce cinquième acteur aux côtés des « Big Four », le co-commissariat requis en France, notamment pour les sociétés qui publient des comptes consolidés, influe de façon positive sur le nombre d'acteurs présents sur le marché du contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public par rapport aux pays où ce système n'est pas obligatoire. A ce jour, un grand nombre d'intervenants, soit 283 commissaires aux comptes différents (personnes physiques ou morales), détiennent des mandats relatifs à des EIP.

Le nombre d'acteurs intervenant par type de secteur EIP offre des possibilités de choix, notamment grâce au recours au co-commissariat aux comptes.

Les obligations légales en France sont, par ailleurs, de nature à faciliter un accès au marché du contrôle légal des EIP, puisqu'une EIP est souvent auditée par plusieurs commissaires aux comptes, qui se partagent la réalisation des travaux et permettent de bénéficier d'un regard croisé sur l'ensemble de ceux-ci. Les résultats du contrôle ainsi exercé sont consignés dans un rapport qui est cosigné par les co-commissaires aux comptes.

Le co-commissariat aux comptes garantit également une continuité de services si l'un des commissaires aux comptes est défaillant ou appelé à démissionner. En effet, dans ce type d'hypothèse, le co-commissaire aux comptes peut poursuivre son mandat auprès de l'entité et faciliter l'arrivée d'un nouveau commissaire aux comptes.

Ainsi, même si on constate une très forte dominance des cinq principaux acteurs du marché dans les entités EIP, les possibilités offertes aux entités d'intérêt public en France pour choisir leurs commissaires aux comptes sont plus nombreuses que dans des pays n'ayant pas introduit une obligation de co-commissariat aux comptes.

Cette obligation semble donc constituer **une mesure utile pour atténuer les risques** liés à une concentration excessive et à une éventuelle défaillance d'un acteur du marché.

3. Les spécificités du segment des « groupes cotés » ayant les plus fortes capitalisations boursières

Comme en 2018, la situation concurrentielle du marché du contrôle légal des comptes au sein des principaux groupes dont la société tête de groupe est cotée ayant une large implantation internationale reste plus préoccupante. Toutefois, une certaine amélioration a été constatée depuis 2019 : le nombre de réseaux intervenants est passé de cinq à six sur les sociétés de l'indice CAC 40.

La prédominance des grands réseaux s'explique notamment par la couverture géographique que ces réseaux peuvent proposer pour réaliser de façon intégrée l'audit légal de ces groupes présents sur plusieurs continents. Les comités d'audit et les actionnaires privilégient un audit intégré plutôt qu'un audit réparti entre différents acteurs en fonction des filiales et des pays. Le faible nombre d'acteurs susceptibles d'intervenir auprès des plus grandes entreprises internationales reste un sujet de vigilance pour le régulateur.

Le Haut Conseil a identifié différentes mesures qui pourraient être envisagées pour favoriser l'accès de ce segment du marché à un plus grand nombre d'acteurs, en leur permettant d'atteindre une taille critique au plan international. Ainsi, le Haut Conseil :

- propose de promouvoir la constitution de collèges de co-commissaires aux comptes associant au moins un acteur de taille intermédiaire qui dispose des compétences requises, pour intervenir conjointement auprès des plus grandes entités, de manière à permettre petit à petit l'émergence de nouveaux acteurs susceptibles de mieux répondre aux attentes des plus grandes entreprises ;
- préconise que ces émetteurs envisagent une répartition du contrôle légal entre un plus grand nombre d'acteurs au sein de ces groupes ;
- incite les comités d'audit à privilégier dans leurs recommandations préalables aux sélections, des offres alternatives aux plus grands réseaux.

Par ailleurs, les organisations professionnelles pourront quant à elles favoriser les regroupements de cabinets intermédiaires pour atteindre une taille susceptible d'intéresser les plus grandes entités.



PARTIE III

LES TRAVAUX DES COMITÉS D'AUDIT



III. Les travaux des comités d'audit

Les chiffres présentés ci-après sont issus de l'étude menée auprès d'un échantillon de soixante entités dont les comités d'audit ont été interrogés par le H3C entre novembre 2021 et février 2022.

Ils portent sur l'activité de ces comités au cours d'une période de douze mois, généralement comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

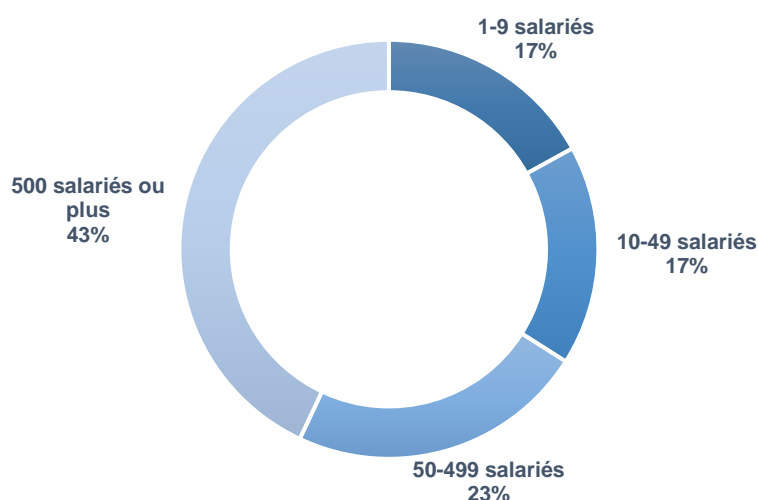
L'analyse des réponses apportées par les comités d'audit au questionnaire développé en commun avec les autorités membres du CEAOB a été complétée en avril et mai 2022 par des entretiens avec des présidents de comités d'audit et des commissaires aux comptes.

Composition de l'échantillon

L'échantillon a été déterminé de façon à être représentatif de la diversité des entités d'intérêt public et de leur part réciproque (sociétés cotées, établissements financiers, assurances et mutuelles...).

L'échantillon⁴ est constitué d'entités de tailles diverses. 43% d'entre elles ont plus de 500 salariés.

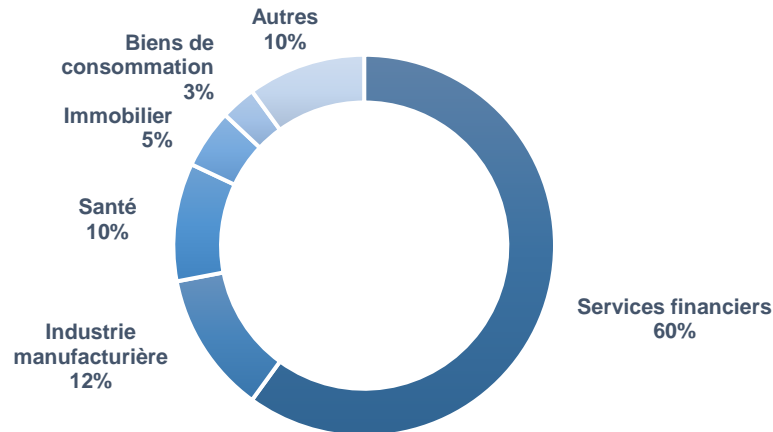
Graphique III 1 – Taille des entités de l'échantillon en nombre de salariés



60% des entités de l'échantillon interviennent dans le secteur des services financiers (banques et assurances notamment).

⁴ Un taux de réponses de 82% a été obtenu par rapport à l'échantillon sélectionné.

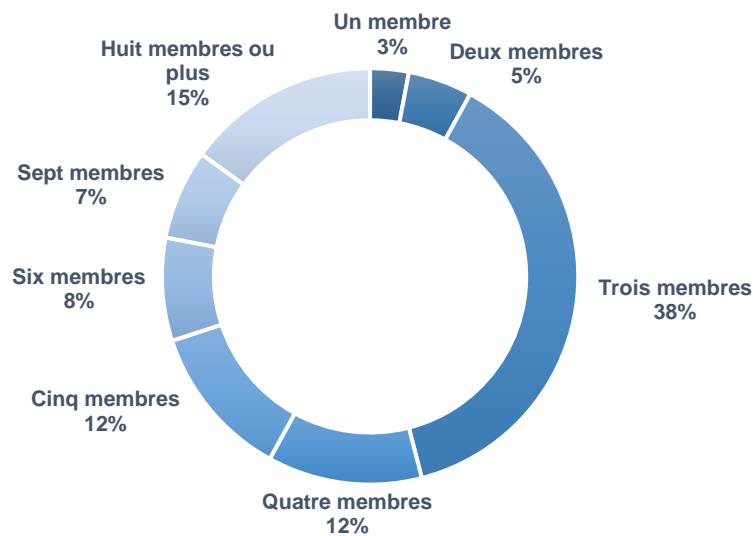
Graphique III 2 – Secteur d'activité des entités de l'échantillon



Composition des comités d'audit et compétences de leurs membres

Le nombre de personnes constituant les comités d'audit de l'échantillon varie autour d'une moyenne qui s'établit à 4 membres.

Graphique III 3 – Nombre de membres des comités d'audit



Les comités d'audit interrogés comptent tous, à une exception près, au moins un membre présentant des compétences particulières en matière d'information financière. Deux tiers des comités ont au moins la moitié de leurs membres compétents sur le sujet.

83% des comités d'audit comptent au moins un membre présentant des compétences particulières en matière d'audit. 45% des comités ont au moins la moitié de leurs membres compétents en matière d'audit.

La compétence dans le secteur d'activité de l'entité a été relevée comme nécessaire pour au moins un membre par 87% des comités. 63% des comités ont au moins la moitié de leurs membres compétents dans le secteur d'activité de l'entité.

Le développement des compétences des comités d'audit, qui avait été constatée par le H3C en 2019, se poursuit. La compétence "audit", tout comme la compétence en matière d'information financière, est désormais présente. Différents présidents de comités d'audit soulignent l'importance de la participation de leurs membres à des formations pour permettre aux membres d'assurer

pleinement leurs fonctions. Certains souhaitent organiser une formation continue des membres, par exemple en matière fiscale ou pour développer à l'avenir les compétences dans le champ de l'information environnementale, sociale et de la gouvernance.

1. Interactions entre comités d'audit et organes chargés de l'administration (ou organes de surveillance) et temps consacré à l'audit

Selon les dispositions de l'article L823-19 du Code de commerce, les comités spécialisés dits "comités d'audit" agissent sous la responsabilité, selon les cas, de l'organe chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la surveillance de l'entité. Les comités d'audit ne peuvent comprendre que des membres de ces organes, à l'exclusion des membres exerçant des fonctions de direction.

Les comités d'audit sont tenus de rendre régulièrement compte de l'exercice de leurs missions à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe chargé de la surveillance.



Le H3C relève une grande diversité dans la fréquence des interactions des comités d'audit avec l'organe chargé de l'administration (ou l'organe de surveillance, selon le cas) de l'entité, celles-ci ayant lieu d'une à huit fois par an, avec une moyenne de quatre interactions par an (une réunion par trimestre). Les comptes-rendus sont le plus souvent oraux et dans moins d'un tiers des cas, sous une forme écrite.

1.1. Organisation des interactions

60% des comités d'audit de l'échantillon ont, sur l'année, rencontré au moins trois fois l'organe chargé de l'administration de l'entité (ou, le cas échéant, chargé de la surveillance) pour rendre compte de leurs activités de suivi du contrôle légal des comptes et faire part de leurs recommandations. 13% des comités d'audit ont, au cours de la même période, rencontré une seule fois cet organe. 5% le rencontrent plus de huit fois par an. 2% des comités d'audit indiquent ne pas avoir organisé de rencontre avec l'organe auquel ils doivent rendre compte.

Ces chiffres sont à mettre en perspective avec le nombre de réunions annuelles des comités d'audit. Selon des données relatives à l'année 2020, les comités d'audit des entreprises du SBF120⁵ se sont réunis en moyenne 5,8 fois, et ceux des entreprises du CAC40⁶ en moyenne 6,3 fois.⁷

S'agissant des modalités de restitution retenues, 63% des comités d'audit ont communiqué les résultats de l'audit à l'organe chargé de l'administration de l'entité de manière orale, lors de réunions au cours desquelles la direction de l'entité était présente, tandis que 27% ont rendu compte de l'exercice de leur mission par un rapport écrit.

1.2. Place du suivi de l'audit dans l'activité des comités

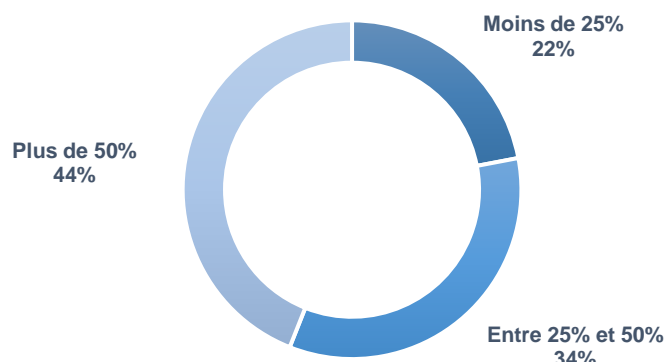
Le temps consacré, en pourcentage du temps annuel de réunion, aux questions liées aux résultats et au suivi de l'audit varie d'un comité à l'autre. 44% des comités consacrent plus de 50% de leur temps aux questions liées à ces sujets.

⁵ SBF 120 = 120 entreprises.

⁶ CAC 40 = 40 entreprises.

⁷ Source : rapport du Haut comité de gouvernement d'entreprise, novembre 2021.

Graphique III 4 – Temps consacré par les comités d'audit au suivi de l'audit
(en pourcentage du temps total de réunion annuel des comités)



2. Suivi de l'indépendance des contrôleurs légaux, y compris services non-audit et plafond des honoraires

L'une des missions des comités d'audit, prévue à l'article L823-19 du Code de commerce, consiste à s'assurer du respect, par les contrôleurs légaux, de leurs obligations légales d'indépendance vis-à-vis des entités dont ils certifient les comptes.



Le H3C relève que le suivi par les comités d'audit de l'indépendance des auditeurs, est généralement limité à l'obtention de déclarations écrites de la part de ces derniers, ce qui pourrait être insuffisant au regard de l'objectif recherché par cette disposition. Les comités d'audit sont invités à ne pas se dispenser quasi systématiquement d'autres vérifications.

Les dispositions légales régissant l'approbation des services non-audit par les comités d'audit restent, comme en 2019, peu appréhendées. Les comités d'audit ne se sont pas pleinement emparés du dispositif d'examen des propositions de services non-audit, qui prévoit que les comités d'audit exercent une appréciation des situations pour définir si leurs contrôleurs légaux pourraient ou non réaliser d'autres travaux que l'audit sans pour autant remettre en cause leur indépendance. Différents présidents de comités d'audit indiquent se reposer sur l'expertise technique et déontologique des contrôleurs légaux pour déterminer les services compatibles avec la mission de certification des comptes et ceux qui ne le sont pas.

La majorité des entités de l'échantillon n'a pas confié à ses contrôleurs légaux la réalisation de services non-audit. La situation où les contrôleurs légaux interviennent et génèrent une part importante de leurs honoraires auprès de l'entité au titre des services non-audit reste relativement rare.

Plusieurs comités ont mis en place une liste de services qui, compte tenu de la nature des travaux, ne présentent pas de risques pour l'indépendance des contrôleurs légaux, ce qui facilite leur approbation a priori. Les comités devraient s'assurer dans ce cas que les services réalisés par les contrôleurs légaux correspondent à ceux qui figurent sur cette liste préapprouvée. Peu de comités d'audit assurent ce type de vérification, à l'issue de la fourniture des services non-audit, sur les travaux effectivement réalisés.

Le H3C a par ailleurs relevé que certaines entités définissent un cadre permettant de régir l'intervention des commissaires aux comptes.

Les seuils d'honoraires non-audit font le plus souvent l'objet d'un suivi lorsqu'ils sont autorisés, parfois avec l'aide des commissaires aux comptes.

2.1. Contrôle de l'indépendance des contrôleurs légaux

87% des comités d'audit assurent le contrôle de l'indépendance des contrôleurs légaux au moyen de l'obtention d'une déclaration écrite émanant des auditeurs et confirmant que ces derniers étaient indépendants de l'entité auditée. Seuls 2% des comités d'audit ont mené une discussion avec les auditeurs quant aux menaces pesant sur leur indépendance et les garanties apportées en vue d'atténuer ces menaces. 11% des comités d'audit n'ont réalisé aucune action de contrôle de l'indépendance de leurs auditeurs.

Cette situation conduit le H3C à s'interroger sur la façon dont les comités d'audit comprennent ou perçoivent leur rôle en matière de contrôle de l'indépendance des contrôleurs légaux, qui s'apparente parfois à une vérification de conformité formelle. Le H3C avait également constaté l'implication limitée des comités sur l'examen de l'indépendance en 2019. Il incite les comités d'audit à ne pas se dispenser de manière quasi systématique d'autres vérifications que l'obtention d'une déclaration écrite émanant des contrôleurs légaux.

2.2. Prestations de services non-audit par les contrôleurs légaux

Les comités d'audit sont également chargés d'évaluer la possibilité ou non, pour les contrôleurs légaux, de fournir à l'entité, en l'absence de conflits d'intérêt, des services autres que la certification des comptes. Les comités sont, à ce titre, chargés d'autoriser ou non la fourniture des services non-audit.

28% des comités d'audit ont défini des critères particuliers, en dehors de la liste des interdictions légales et du risque d'auto-révision, afin de limiter la fourniture de services non-audit par les contrôleurs légaux.

Parmi ces comités, 13% ont mis en place, pour chaque année à venir, une liste de services non-audit préapprouvés qui, compte tenu de la nature des travaux réalisés, ne présentent pas de risques en termes d'indépendance des contrôleurs légaux. Plusieurs comités ont précisé organiser la liste en différentes catégories de services non-audit, chaque catégorie reposant sur des travaux de même nature. Cette pratique est plus répandue dans les entités ou groupes de grande taille, confrontés à des demandes plus fréquentes de services non-audit émanant des directions opérationnelles.

Dans près de la moitié des cas examinés (47%), les contrôleurs légaux n'ont pas soumis de propositions de prestations de services non-audit au cours de l'année. Les comités de ces entités n'ont donc pas eu à évaluer leur compatibilité avec le maintien de l'indépendance des contrôleurs légaux.

Le H3C relève à ce titre que plusieurs organisations professionnelles déconseillent à leurs membres de recourir à leurs contrôleurs légaux pour la fourniture de services non-audit, quels qu'ils soient. Le H3C souligne néanmoins que certains services non-audit peuvent être réalisés par les contrôleurs légaux sans remettre en cause leur indépendance, et de manière plus efficiente que s'ils étaient confiés à d'autres prestataires.

Le refus, par le comité d'audit, d'approuver des services non-audit proposés est rare. Seul un cas de refus a été constaté au sein de l'échantillon examiné. A ce titre, certains présidents rencontrés indiquent accorder une grande confiance à l'expertise des contrôleurs légaux pour s'en tenir à la réalisation de services autorisés.

72% des comités d'audit ayant reçu des propositions de prestations de services non-audit de la part de leurs contrôleurs légaux ont examiné toutes les propositions. Pour ce faire, les comités d'audit se sont appuyés soit sur des éléments préparés par les auditeurs, soit sur les analyses menées par les services internes de l'entité. Des discussions directes entre comités d'audit et auditeurs ont été organisées dans 41% des cas.

Les principales modalités d'examen ont été :

- La conduite de discussions avec les contrôleurs légaux (41%),
- La conduite de discussions avec la direction de l'entité (31%),
- L'examen des propositions faites par les contrôleurs légaux (31%),
- L'examen de notes préparées par la direction de l'entité (28%).

28% des comités d'audit n'ont pas examiné toutes les propositions de services non-audit. Certains ont mis en avant le fait (i) que la prestation de services non-audit par les contrôleurs légaux n'est par principe jamais autorisée ou (ii) que les services non-audit proposés figuraient sur une liste de services préapprouvés et ne nécessitaient donc pas d'examen particulier de leur part.

10% des comités d'audit n'ont effectué aucun examen des propositions de services non-audit sans mettre en avant de raison recevable pour justifier de cette carence. 5% des comités d'audit ont mis en place des seuils en-dessous desquels aucun examen des propositions de services n'est effectué, même si cette faculté n'est pas prévue la réglementation.

Le H3C constate que le système d'approbation, par les comités d'audit, des prestations non-audit ne fonctionne pas de façon optimale. Cette obligation introduite par la réglementation européenne ne semble pas pleinement répondre à son objectif, ni pour les comités d'audit qui n'en perçoivent pas toujours les enjeux, notamment pour ce qu'ils estiment être des missions non critiques, ni pour le public qui ne peut pas se reposer sur une évaluation ou un filtrage qui aurait été mené de façon systématique.

Tout comme en 2019, les comités continuent de se reposer largement sur la direction de l'entité ou les contrôleurs légaux sur le sujet, ou ne confient à ces derniers, par principe, aucun service autre que la certification des comptes.

S'agissant du contrôle de la réalité des services fournis par les contrôleurs légaux postérieurement à leur approbation, 45% des comités d'audit concernés ont demandé un suivi des services non-audit fournis par les contrôleurs légaux en vue de s'assurer qu'ils étaient conformes au descriptif des services non-audit approuvés. Les principales modalités utilisées par les comités d'audit ont été :

- La demande d'un retour d'information à la direction de l'entité sur les services non-audit fournis *in fine* pour s'assurer qu'ils étaient conformes aux propositions approuvées (28% des comités d'audit),
- L'examen par le comité d'audit de la description du service non-audit fourni sur les factures soumises pour vérifier la nature des services non-audit fournis (11%),
- Une demande d'informations aux contrôleurs légaux à ce titre (13%).

15% des comités n'assurent pas d'examen a posteriori sur les services qui ont été fournis.

Le H3C souligne que le suivi effectué de la réalisation des services non-audit contribue à assurer le maintien de l'indépendance des contrôleurs légaux.

2.3. Suivi du plafond des honoraires des services non-audit

83% des comités d'audit ont assuré un suivi des honoraires des services non audit.

43% des comités d'audit ont suivi le montant des honoraires des services non-audit versés aux contrôleurs légaux en demandant des informations à l'entité. Parmi eux, 13% des comités ont mis en place une procédure prévoyant la présentation, par la direction, sur une base trimestrielle ou semestrielle, du montant des honoraires des services non-audit fournis au cours du trimestre/semestre écoulé.

12% des comités d'audit ont suivi le montant des honoraires des services non-audit en demandant des informations aux contrôleurs légaux. Parmi eux, 3% des comités ont mis en place une procédure prévoyant la présentation périodique par les contrôleurs légaux, sur une base trimestrielle ou semestrielle, du montant des honoraires des services non-audit fournis au cours du trimestre/semestre écoulé.

Un tiers des comités d'audit concernés n'a pas estimé nécessaire d'assurer de suivi du montant des honoraires versés, au titre des services non-audit, aux membres des réseaux auxquels appartiennent les auditeurs.

Deux tiers ont déclaré avoir porté attention au cumul des honoraires de chaque contrôleur légal avec les honoraires des services non-audit fournis par son réseau.

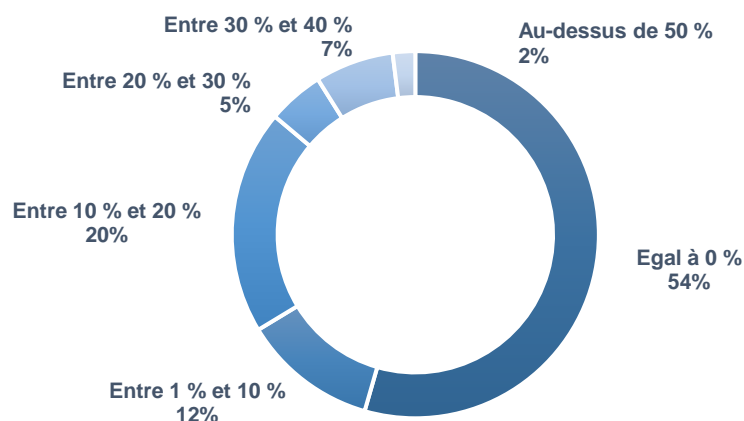
Un petit nombre de comités d'audit (13% de ceux s'étant exprimé sur la question) a fixé un plafond inférieur à 70% des honoraires d'audit annuels pour le suivi des honoraires des services non-audit fournis à l'entité. La crainte d'un engagement de la responsabilité des administrateurs a été citée par certains comme étant à l'origine de cet abaissement du plafond.

41% des comités d'audit ayant examiné le sujet ont déclaré avoir procédé par revue du calcul effectué par l'entité pour déterminer le plafond de 70% autorisé pour les honoraires des services non-audit.

S'agissant du calcul du volume d'honoraires des prestations non-audit autorisées, il est à noter que 55% des entités de l'échantillon n'ont pas fait appel pendant l'année à leurs contrôleurs légaux pour leur fournir des services non-audit.

A l'autre extrême, 2% des entités ont fait appel à leurs contrôleurs légaux pour des services non-audit dont le montant d'honoraires représentait plus de la moitié des honoraires d'audit.

Graphique III 5 – Niveau des honoraires des services non-audit par rapport au niveau des honoraires d'audit



3. Sélection des contrôleurs légaux

Les comités d'audit sont chargés d'émettre une recommandation sur les contrôleurs légaux proposés à la désignation par l'assemblée générale de l'entité. Le questionnaire adressé à l'échantillon a porté sur la conduite des appels d'offres et l'intervention, sur le sujet, des comités d'audit.



Le H3C relève de réels progrès au titre de l'implication des comités d'audit dans la procédure de sélection des contrôleurs légaux depuis la précédente étude du H3C. Seule une minorité de comités d'audit ne s'implique pas sur le sujet.

De bonnes pratiques ont été identifiées. Plusieurs comités anticipent les appels d'offres afin de gérer en amont les prestations qui seront confiées aux futurs contrôleurs légaux de l'entité.

Les efforts doivent néanmoins être poursuivis :

- *Les comités demeurent inégalement investis dans la définition des critères de sélection à retenir,*
- *Les rapports de contrôle qualité émanant du H3C sont à cet égard encore trop rarement demandés,*
- *Le rôle des comités d'audit dans l'émission de recommandations en vue de la désignation par l'assemblée générale n'est pas totalement intégré par ces comités.*

La place laissée aux cabinets de taille intermédiaire par les entités les plus importantes dans les processus de sélection est parfois limitée en raison de l'absence de publicité des appels d'offre.

Le H3C considère que les comités d'audit ont un rôle accru à jouer dans la promotion de la qualité de l'audit lors de la sélection des auditeurs. Leur rôle est à ce titre très différent de celui de la direction de l'entité qui pourra être tentée de percevoir davantage le coût de l'audit comme un facteur important de choix et ce, avant la qualité du service rendu aux actionnaires par un contrôle exigeant des états financiers. Le H3C invite les comités d'audit, eu égard à la nature spécifique de la prestation des contrôleurs légaux, à piloter le processus de sélection des contrôleurs, avec la direction financière.

Le H3C rappelle également aux comités d'audit l'intérêt d'examiner, au cours du processus de sélection des contrôleurs légaux, les rapports de contrôle qualité effectués par le H3C, que les candidats contrôleurs légaux potentiels sont en mesure de joindre à leur dossier. A défaut, les comités sont encouragés à leur en faire la demande.

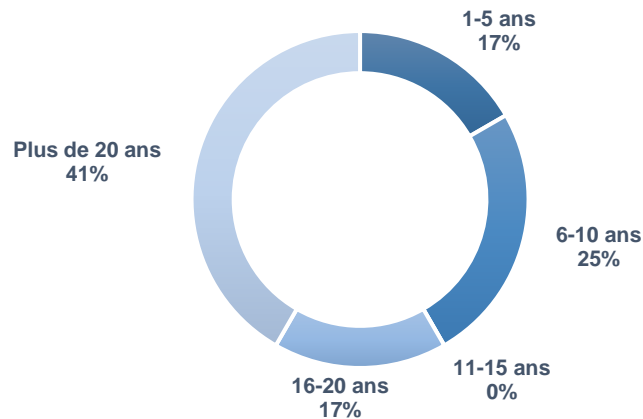
3.1. Action et implication des comités d'audit dans le processus de sélection des contrôleurs légaux

Au cours de la période examinée, 28% des entités comprises dans l'échantillon ont nommé un ou plusieurs nouveaux contrôleurs légaux ou ont renouvelé, après un appel d'offres, un ou plusieurs contrôleurs légaux en place. Les statistiques qui suivent tiennent compte des seules entités placées dans cette situation.

Plusieurs réponses font valoir la nécessité pour les entités d'organiser très en avance la rotation de leurs contrôleurs légaux, avant même la fin des mandats pour lesquels ces derniers sont nommés. Ceci répond au souhait de gérer les prestations confiées aux candidats potentiels avant leur désignation pour éviter d'en disqualifier certains en raison d'incompatibilités éventuelles avec les futures missions de commissariat aux comptes, et ainsi préserver la possibilité pour les entités de choisir et nommer un contrôleur légal indépendant. Un comité d'audit a expliqué réaliser un processus de sélection tous les six ans afin d'avoir à sa disposition une liste de commissaires aux comptes compétents dans le secteur d'activité de l'entité et auxquels les entités du groupe peuvent confier le contrôle légal des comptes.

Concernant les durées d'intervention constatées au moment de la sélection de nouveaux auditeurs, 58% des entités concernées avaient le même contrôleur légal depuis 16 ans ou plus.

Graphique III 6 – Temps depuis lequel le précédent contrôleur légal était en place



Les comités d'audit de ces entités ont entrepris, dans le cadre de la procédure de sélection des contrôleurs légaux :

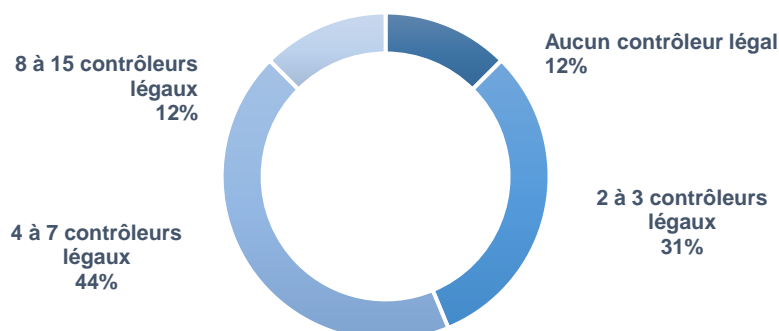
- La définition (ou la révision) des critères de sélection (53%),
- La préparation ou la revue de la documentation fournie dans le cadre de l'appel d'offres (53%),
- La préparation ou la validation d'une liste de contrôleurs légaux destinataires de l'appel d'offres (59% des comités),
- L'organisation de visites ou d'échanges afin que les candidats disposent d'informations suffisantes pour soumettre une proposition adéquate (29%),
- La revue de l'analyse des propositions préparée par la direction financière (71%),
- L'évaluation des propositions soumises par les candidats (65%),
- La réalisation d'entretiens avec les candidats présélectionnés (65%),
- L'émission d'une recommandation basée sur l'évaluation des offres (71%).

L'implication du comité d'audit, par rapport à la direction, dépend des entités et de l'organisation qu'elles ont mise en place. Seuls 6% des comités d'audit des entités concernées ne se sont impliqués à aucun stade de la procédure de sélection des contrôleurs légaux.

3.2. Actions des comités d'audit avant la soumission, par les contrôleurs légaux, de leurs offres de services

Le nombre d'auditeurs ayant été invités à concourir à l'appel d'offres a été relevé. 56% des entités ont invité au moins quatre contrôleurs légaux. Les autres entités ont invité entre un et trois candidats.

Graphique III 7 – Nombre de contrôleurs légaux invités à présenter des offres



A une exception près, aucun des appels d'offres pour la nomination des nouveaux contrôleurs légaux n'a été publié. Les entités ont privilégié une approche directe des contrôleurs légaux potentiels, par courriel ou par envoi de cahiers des charges.

Un seul comité d'audit indique avoir rendu public son appel d'offres, afin de permettre à des contrôleurs n'ayant pas été sollicités d'y participer. Cette large absence de publicité implique que les contrôleurs légaux mettent en place une veille active afin de se faire connaître des entités en amont des renouvellements, de façon à recevoir une invitation à soumettre une offre. Certains cabinets indiquent qu'ils n'ont pas une organisation qui leur permette d'assurer une telle veille ou de se faire connaître d'un grand nombre d'entités et espérer ainsi être choisis.

Les comités d'audit indiquent tous avoir fourni aux candidats participant à la procédure d'appel d'offres le même niveau d'information qu'aux contrôleurs légaux en exercice.

3.3. Intervention des comités d'audit après réception des offres

Pour 50% des entités, deux ou trois contrôleurs légaux ont soumis une proposition dans le cadre de l'appel d'offres. Pour 44% des entités, quatre à sept contrôleurs légaux ont soumis une proposition. Pour 6% des entités, seul un contrôleur légal a soumis une proposition.

Les critères de sélection les plus souvent retenus par les comités d'audit pour évaluer les propositions faites sont :

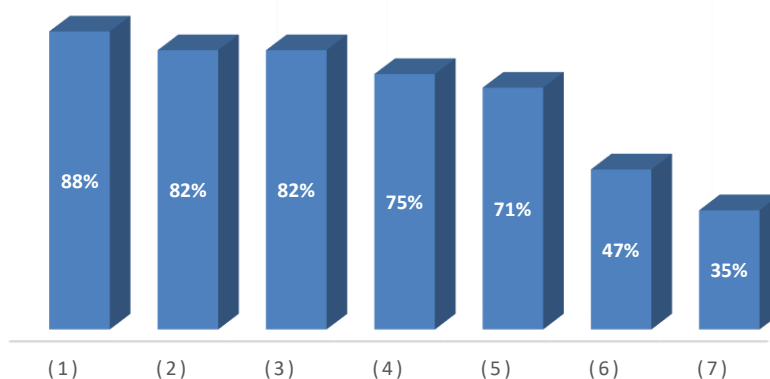
- La compétence, les connaissances et l'expérience techniques de l'équipe en charge du contrôle légal, et notamment celles du principal associé audit (88%),
- Le montant des honoraires (82%),
- La connaissance et l'expérience spécifiques au secteur d'activité (82%),
- L'indépendance, l'objectivité et le scepticisme professionnel (75%),
- L'étendue de la couverture internationale du réseau d'audit (71%).

A contrario, les outils technologiques utilisés par les cabinets et les indicateurs de qualité de l'audit présentés par les cabinets sont les critères de sélection les moins retenus pour évaluer les propositions faites (respectivement 47% et 35%).

Certains présidents de comités d'audit ont précisé que le niveau des honoraires d'audit n'est pas le critère essentiel, la qualité de la prestation d'audit étant examinée avant son coût. Certains soulignent que le niveau des honoraires peut refléter la profondeur des travaux d'audit envisagés et le temps consacré.

Par ailleurs, le critère de la couverture géographique retenu dans certains groupes internationaux, peut conduire des cabinets de taille intermédiaire à renoncer à faire une proposition, en l'absence de présence de leur réseau dans tous les pays d'implantation du groupe cible.

Graphique III 8 – Critères utilisés dans le cadre des processus de sélection

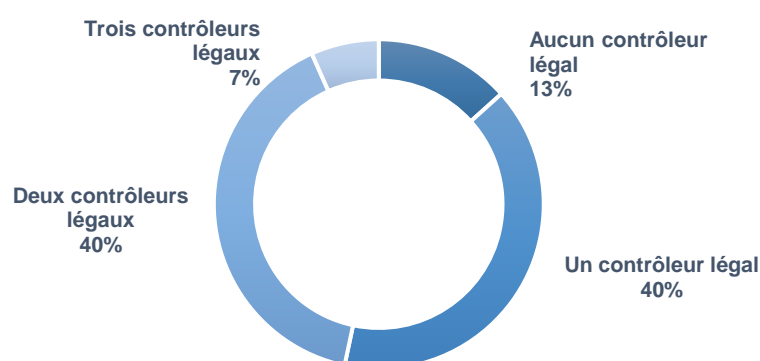


- (1) Compétence, connaissances et expérience techniques de l'équipe
- (2) Montant des honoraires
- (3) Connaissances et expérience spécifiques au secteur d'activité
- (4) Indépendance, objectivité et scepticisme professionnel
- (5) Etendue de la couverture internationale du réseau d'audit
- (6) Outils technologiques utilisés
- (7) Indicateurs de qualité de l'audit

Dans la moitié des cas, un comité ad-hoc a été constitué afin de présélectionner les propositions reçues avant leur examen final par le comité d'audit, par exemple un sous-comité du comité d'audit.

La disposition du règlement européen qui prévoit que le comité d'audit recommande au moins deux contrôleurs légaux en vue de la désignation du commissaire aux comptes de l'entité par l'assemblée générale, en émettant une préférence pour l'un d'entre eux, ne semble pas totalement appréhendée puisque le nombre de candidats faisant l'objet d'une recommandation varie, dans l'échantillon, entre 0 et 3.

Graphique III 9 – Nombre de contrôleurs légaux recommandés par le comité d'audit en vue de la désignation



Seuls 13% des comités d'audit ont présenté une recommandation pour un nombre supérieur au nombre de mandats à pourvoir.

Pour émettre l'expression de leur préférence, les comités d'audit ont eu recours à des entretiens avec certains candidats et à l'examen des documents transmis (65% dans les deux cas).

Un examen des résultats des contrôles réalisés par le H3C n'a été effectué que dans 24% des cas.

7% des comités d'audit ont déclaré n'avoir mis en œuvre aucune diligence particulière avant l'expression de leur préférence pour un ou plusieurs contrôleurs légaux.

Dans la totalité des cas relevés, la proposition de nomination *in fine* présentée à l'assemblée générale a sélectionné le(s) candidat(s) recommandé(s) par le comité d'audit.

Il est à noter que les comités d'audit ont été interrogés sur leur appréciation de la rotation des contrôleurs légaux qui a été introduite en 2016 dans la réglementation européenne. Aucun des comités d'audit interrogés n'a exprimé une appréciation positive sur l'impact de cette rotation.

4. Suivi de l'audit

Les dispositions légales attribuent aux comités d'audit le suivi de la réalisation par les contrôleurs légaux de leur mission. Elles prévoient que dans le cadre de ce suivi, les comités tiennent compte des constatations et des conclusions du H3C consécutives aux contrôles réalisés.



Le H3C relève que les échanges entre comités d'audit et contrôleurs légaux sont, à quelques exceptions près, bien établis. La fréquence des interactions varie selon les entités.

Le H3C a identifié deux bonnes pratiques :

- L'organisation de plusieurs rencontres annuelles, dont une lors de la planification de la mission des commissaires aux comptes, en plus de celle portant sur la restitution des comptes annuels,
- La mise en place d'un dialogue entre les comités d'audit et les commissaires aux comptes, y compris hors la présence des directions opérationnelles.

Les comités ne développent généralement pas une approche critique des travaux des contrôleurs légaux dans le cadre du suivi qu'ils effectuent de leur mission, par exemple s'agissant des seuils de signification.

Les constats relevés par le H3C lors de ses contrôles qualité menés au sein des cabinets d'audit restent insuffisamment exploités, voire inconnus des comités d'audit. Le H3C recommande aux contrôleurs légaux d'informer leurs clients des résultats de contrôles dont ils ont fait l'objet. Il invite également les comités d'audit à interroger les contrôleurs légaux sur leur situation quant aux contrôles du H3C. Les comités d'audit ont un intérêt à prendre connaissance des actions de remédiation préconisées par le H3C à l'issue des contrôles, sous la forme de « recommandations » adressées au commissaire aux comptes et souvent assorties d'un délai d'exécution, afin d'inciter les cabinets à mettre en œuvre ces plans de façon effective, y compris sur le mandat de leur entité.

Si elle n'est pas systématisée, la mise en place d'évaluations de la qualité de l'audit par certains comités d'audit est à souligner parmi les bonnes pratiques relevées.

4.1. Suivi de la réalisation du contrôle légal des comptes

Les pratiques sont variables quant au nombre de rencontres annuelles entre le comité d'audit et les contrôleurs légaux, par exemple pour suivre l'exécution du plan d'audit et/ou discuter d'éventuelles questions importantes ou de changements dans l'activité. Certains présidents de comités d'audit recommandent des échanges, y compris en dehors des réunions du comité d'audit, à l'initiative des uns ou des autres, lorsqu'une question émergeante doit être réglée. Une bonne pratique consiste également à organiser des réunions non seulement lors de la présentation du rapport complémentaire préparé à l'attention du comité d'audit, mais aussi chaque année, lors de la phase de planification de la mission, en amont du lancement des travaux pour favoriser un échange sur les zones de risques et l'organisation des travaux envisagés pour y répondre.

8% des comités n'ont toutefois jamais rencontré les contrôleurs légaux au cours de la période.

Les modalités les plus retenues par les comités d'audit pour assurer le suivi de la réalisation du contrôle légal des comptes sont :

- Questions posées par le comité d'audit aux contrôleurs légaux au cours de l'audit (72% des comités d'audit),
- Analyse critique des documents fournis par les contrôleurs légaux (63%),
- Evaluation du programme de travail des auditeurs (52%).

Moins fréquemment, une analyse critique des seuils de signification retenus par les contrôleurs légaux ou des risques identifiés par les contrôleurs légaux a été effectuée, par respectivement 32% et 30% des comités d'audit. Les commissaires aux comptes mentionnent que ce sujet reste à leur appréciation, et que les comités d'audit remettent rarement en question les seuils qui leur sont présentés.

4.2. Utilisation des conclusions des rapports de contrôle du H3C

73% des comités d'audit n'ont pas demandé ou n'ont pas eu accès au rapport du H3C comportant les conclusions du dernier contrôle réalisé auprès des contrôleurs légaux de leur entité. Si certains les utilisent au cours du processus de sélection des contrôleurs légaux, très peu y recourent dans le cadre du suivi de l'audit.

27% seulement ont demandé une copie de ce rapport de contrôle émis par le régulateur.

Chaque contrôleur légal d'entités d'intérêt public fait l'objet d'un contrôle du H3C au moins une fois tous les trois ans. Ce contrôle ne porte pas sur tous ses mandats, et n'inclut donc pas nécessairement le mandat de l'entité qui concerne directement le comité d'audit.

Les recommandations du H3C relatives à l'organisation du cabinet peuvent concerner l'ensemble des mandats du cabinet, y compris s'ils n'ont pas été sélectionnés dans le cadre du contrôle. Parmi les comités qui ont obtenu le rapport de contrôle du H3C de la part de leurs contrôleurs légaux, 68% ont tenu compte des conclusions formulées par le H3C, et ont demandé des informations complémentaires à leurs contrôleurs légaux.

Les cabinets ont été interrogés par les comités d'audit sur :

- Les mesures mises en œuvre par le cabinet (36% des comités d'audit concernés),
- Les mesures et les délais prévus par le plan d'action visant à répondre aux recommandations du H3C (32%).

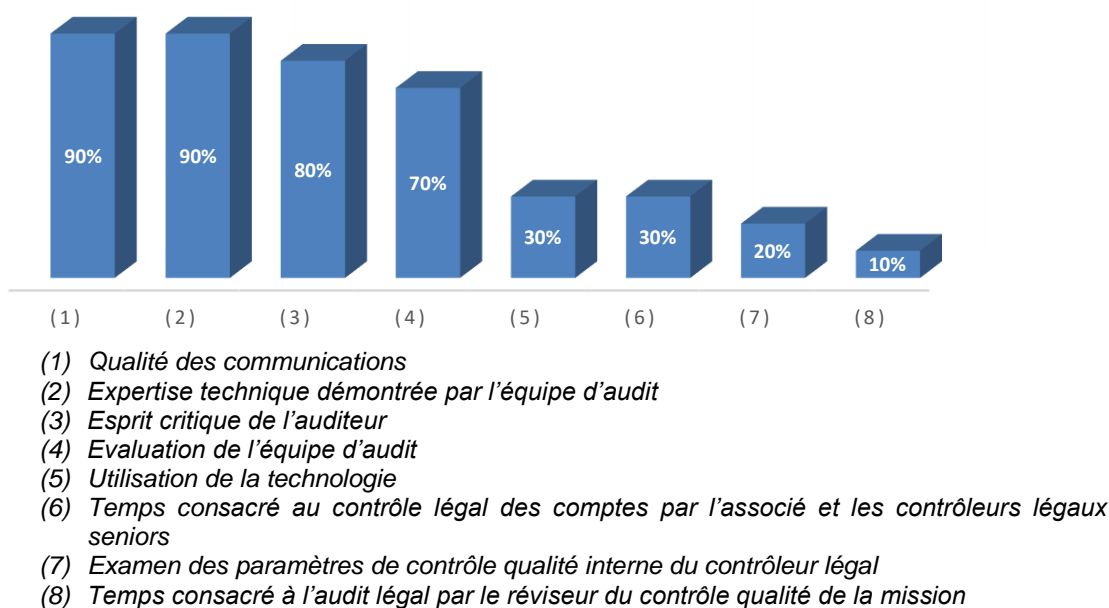
Le H3C a identifié une bonne pratique : 7% des comités d'audit concernés sont allés plus loin en assurant un suivi de l'avancement du plan d'action mis en place à la suite du contrôle du régulateur.

4.3. Evaluation par le comité d'audit de la qualité de l'audit

Parmi les bonnes pratiques relevées, 17% des comités d'audit ont procédé à une évaluation formalisée de la qualité de l'audit. Les critères et les paramètres les plus retenus par ces comités pour évaluer la qualité de l'audit sont la qualité des communications, l'expertise technique démontrée par l'équipe d'audit, l'évaluation de l'équipe d'audit et l'esprit critique de l'auditeur.

L'utilisation de technologies, le temps consacré au contrôle légal des comptes par l'associé et les contrôleurs légaux expérimentés, l'examen des paramètres de contrôle qualité interne du contrôleur légal et le temps consacré au dossier par le réviseur lors du contrôle qualité de la mission ont également été cités comme critères utilisés pour évaluer la qualité de l'audit.

Graphique III 10 – Critères d'évaluation de la qualité de l'audit retenus par les comités



Les principaux outils retenus par les comités d'audit pour évaluer la qualité de l'audit sont :

- Questionnaires internes auprès de la direction et/ou du service d'audit interne (44% des comités d'audit ayant procédé à une évaluation),
- Rapports de contrôle du H3C (24%),
- Echanges avec les contrôleurs légaux (24%).

5. Suivi du processus d'élaboration de l'information financière

Les comités d'audit suivent le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formulent des recommandations pour en garantir l'intégrité.

Les comités sont également chargés de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.



Le H3C relève que les comités d'audit remplissent dans leur très grande majorité leur rôle d'émission de recommandations.

5.1. Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne de la qualité et de gestion des risques de l'entité

Les outils les plus retenus par les comités d'audit pour mettre en œuvre leur mission de suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne de la qualité et de gestion des risques sont :

- Des entretiens et des rencontres avec les responsables opérationnels (85% des comités d'audit),
- Des discussions avec les contrôleurs légaux (78%),
- Des examens des rapports d'audit interne (63%).

86% des comités d'audit mentionnent avoir abordé avec les contrôleurs légaux les questions clés découlant du contrôle légal, en particulier des déficiences significatives de l'entité auditée ou, dans

le cas des états financiers consolidés, du système de contrôle interne financier de la société mère et/ou dans le système comptable.

Seuls 78% d'entre eux organisent des échanges avec les contrôleurs légaux au sujet de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. Les informations fournies par les fonctions internes de l'entité sont plus souvent utilisées par les comités d'audit dans le cadre de cette attribution.

5.2. Contributions et recommandations émises par les comités d'audit

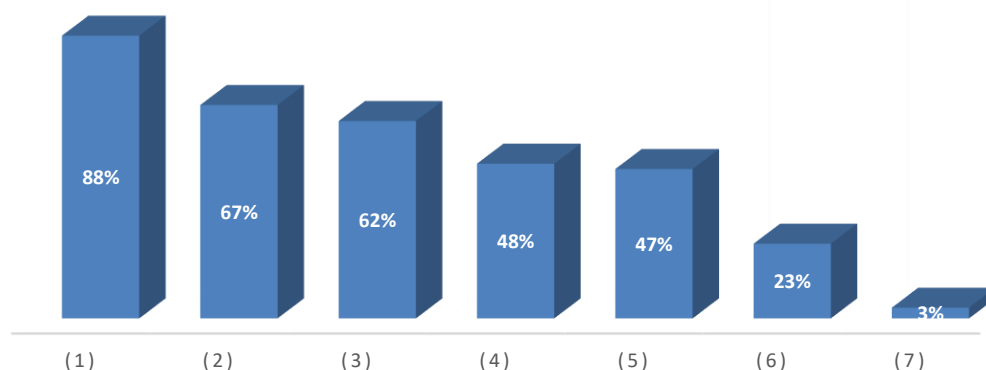
Les comités d'audit ont fourni des contributions ou des recommandations à l'organe chargé de l'administration (ou à l'organe de surveillance) de l'entité en moyenne dans 3-4 domaines.

Les trois domaines ayant fait l'objet du plus grand nombre de recommandations sont :

- L'analyse de la gestion des risques et le contrôle interne (88% des comités d'audit ont émis au moins une recommandation à ce titre),
- L'élaboration des états financiers (67%),
- L'évaluation de la conformité à la réglementation (62%).

3% des comités d'audit n'ont fourni aucune contribution ou recommandation à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance.

Graphique III 11 – Part des comités d'audit ayant émis des recommandations par domaine



(1) Analyse de la gestion des risques / contrôle interne

(2) Préparation des états financiers

(3) Evaluation de la conformité à la réglementation

(4) Cybersécurité

(5) Financement et liquidité

(6) Autres domaines

(7) Pas de contribution

En matière d'analyse et de gestion des risques, plusieurs comités ont précisé avoir fait des recommandations au titre des incidences financières des risques (provisionnement des risques "non avérés"), les risques cyber, les risques de taux d'intérêt et les éléments exceptionnels susceptibles d'avoir un impact important sur l'entité.

Concernant l'évaluation de la conformité à la réglementation, les comités indiquent porter une attention particulière, dans leurs recommandations, aux risques et aux engagements hors bilan, aux tests de dépréciation et aux litiges significatifs.

Plusieurs comités précisent mettre en place un suivi de la mise en œuvre de leurs recommandations.

6. Conclusions

Les réponses obtenues par le H3C de la part des comités d'audit, de leurs présidents et des commissaires aux comptes lui permettent de porter, en synthèse, les appréciations qui suivent sur les travaux effectués.

Comme lors de la précédente étude menée en 2019, il est confirmé que les échanges entre comités d'audit et contrôleurs légaux sont, à quelques exceptions près, bien établis. La fréquence des interactions varie selon les entités. Le H3C a identifié une bonne pratique, qui consiste à organiser plusieurs rencontres annuelles, dont une lors de la planification de la mission des commissaires aux comptes, en plus de celle portant sur la restitution des comptes annuels.

La compétence des comités d'audit et de leurs membres en matière de questions financières et d'audit s'est accrue au cours des dernières années. Les comités se reposent toutefois largement sur l'expertise technique et déontologique de leurs auditeurs : ils ne développent généralement pas une approche critique des travaux des contrôleurs légaux dans le cadre du suivi qu'ils effectuent de leur mission, par exemple s'agissant des seuils de signification ou des prestations non-audit fournies par ces mêmes contrôleurs légaux. Au titre de leur mission de surveillance de l'indépendance des contrôleurs légaux, l'implication des comités d'audit reste limitée. Ils sont invités à ne pas se dispenser quasi systématiquement de vérifications complémentaires à la simple obtention de déclarations écrites émanant de l'auditeur.

Le dispositif légal qui prévoit l'approbation des services non-audit par les comités d'audit ne fonctionne pas de façon optimale et ne répond pas pleinement à son objectif. Le H3C souligne pourtant que le suivi de la réalisation des services non-audit contribue à assurer la protection et le maintien de l'indépendance des contrôleurs légaux. Des listes de services préapprouvés sont parfois utilisées par les comités et les directions d'entités, mais sans qu'une vérification a posteriori de l'adéquation des prestations rendues ne soit systématiquement mise en œuvre. Certains comités d'audit n'examinent pas les services non-audit au cas par cas et d'autres évitent par principe toute sollicitation des commissaires aux comptes au-delà de leur mission légale. Les seuils d'honoraires non-audit font le plus souvent l'objet d'un suivi, parfois avec l'aide des commissaires aux comptes.

L'implication des comités d'audit dans les procédures de sélection des auditeurs a progressé depuis 2019 en amont et en aval de la réception des candidatures. Seule une minorité de comités d'audit ne s'implique pas sur le sujet. L'émission de plusieurs recommandations quant au choix et à la préférence du comité d'audit n'est pas encore totalement intégrée. Des progrès sont souhaitables dans l'implication des comités d'audit lors de la définition de critères de sélection, en vue de promouvoir la qualité de l'audit. Le rôle du comité d'audit est à ce titre différent de celui de la direction de l'entité qui pourrait percevoir davantage le coût de l'audit comme un facteur de choix et ce, avant la qualité et la profondeur du service rendu aux actionnaires par un contrôle exigeant des états financiers.

La place laissée aux cabinets d'audit de taille intermédiaire dans les processus de sélection est parfois limitée par l'absence de publicité des appels d'offres et par les critères d'évaluations retenus, comme la couverture géographique à l'étranger exigée sur le périmètre des activités de toutes les filiales. Le H3C encourage à ce titre les comités d'audit à s'impliquer dans la définition des critères et à prendre en compte dans leurs recommandations de choix des réponses aux appels d'offre n'émanant pas exclusivement des plus grands réseaux d'audit.

Les comités d'audit connaissent désormais davantage qu'en 2019 l'existence des rapports de contrôle qualité du H3C mais ces rapports sont encore trop rarement demandés. Les comités peuvent obtenir ces rapports auprès des contrôleurs légaux et ils ont intérêt à les examiner, notamment au cours du processus de sélection des contrôleurs légaux. Les progrès sont également limités quant au recours à cette information pour assurer le suivi, en cours de mandat, de la qualité de la prestation d'audit des commissaires aux comptes. Parmi les comités d'audit qui ont sollicité des informations à ce titre à leurs contrôleurs légaux, le H3C a noté une bonne pratique de certains, qui ont mis en place un suivi du plan d'actions imposé par le H3C au cabinet à l'issue du contrôle qualité.

Les comités d'audit rendent compte, essentiellement par oral et selon une fréquence variée, à l'organe d'administration ou de surveillance.

Différentes bonnes pratiques ont été relevées par le H3C au cours de l'étude, notamment :

- la mise en place d'un dialogue avec les commissaires aux comptes, y compris hors la présence des directions opérationnelles,
- la mise en place d'évaluations formalisées de la qualité des missions d'audit,
- l'anticipation des appels d'offres pour disposer d'une offre de plusieurs commissaires aux comptes susceptibles d'intervenir au niveau du groupe,
- et la définition par le comité d'audit d'un cadre de référence permettant de régir l'intervention des commissaires aux comptes au sein d'un groupe.

Parmi les prochains enjeux auxquels ils auront à se préparer, certains comités d'audit ont identifié les thèmes des responsabilités sociales et environnementales de l'entreprise sur lesquels leur rôle, ainsi que celui des commissaires aux comptes restent à définir par le législateur.

Annexes

Article L. 820-1 du code de commerce

I. – Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent titre sont applicables aux commissaires aux comptes dans l'exercice de leur activité professionnelle, quelle que soit la nature des missions ou des prestations qu'ils fournissent. Elles sont également applicables à ces personnes et entités, sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique.

II. – Pour l'application du présent titre, le terme : " entité " désigne notamment les fonds mentionnés aux articles L. 214-8, L. 214-24-34 et L. 214-169 du code monétaire et financier.

III. – Pour l'application du présent titre les termes : " entité d'intérêt public " désignent :

1° Les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ayant leur siège social en France ;

2° Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances, à l'exception des sociétés d'assurance mutuelles dispensées d'agrément administratif en application de l'article R. 322-117-1 du code des assurances ;

3° Les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article L. 931-6-1 du code de la sécurité sociale;

4° Les mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article L. 211-11 du code de la mutualité ;

5° Les personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

6° Lorsque le total de leur bilan consolidé ou combiné excède un seuil fixé par décret :

a) Les compagnies financières holdings au sens de l'article L. 517-1 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est un établissement de crédit ;

b) Les compagnies financières holdings mixtes au sens de l'article L. 517-4 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est une entité d'intérêt public au sens du présent article ;

c) Les sociétés de groupe d'assurance au sens de l'article L. 322-1-2 du code des assurances ;

d) Les sociétés de groupe d'assurance mutuelle au sens de l'article L. 322-1-3 du code des assurances

e) Les unions mutualistes de groupe au sens de l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ;

f) Les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale au sens de l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale.

7° Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances ;

8° Les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité ;

9° Les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale.

Extrait de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006
Concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (Modifiée par la Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014)

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par: (...)

13) «entités d'intérêt public»:

- a) les entités régies par le droit d'un État membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE;
 - b) les établissements de crédit définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (1), autres que ceux visés à l'article 2 de ladite directive;
 - c) les entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE ;
ou
 - d) les entités désignées par les États membres comme entités d'intérêt public, par exemple les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés;
- (...)
-